



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) dans le département de l'Aisne

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe les modalités de destruction à tir pour certaines espèces d'oiseaux exotiques et envahissants dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024.

I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L' Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*), anatidé originaire d'Afrique Subsaharienne, s'est largement dispersée en Europe suite à des introductions volontaires ou involontaires qui ont donné lieu à l'installation de populations férales. Elle a été introduite en Grande-Bretagne, Allemagne et Pays Bas où sa démographie a augmenté significativement dans les années 80. L'expansion de l'espèce en France trouverait son origine des populations allemandes et néerlandaises. Elle s'est par la suite très bien adaptée aux conditions climatiques européennes

Le cadre réglementaire relatif aux espèces envahissantes s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La principale menace que représente cette espèce est la compétition interspécifique. En effet, elle est très prolifique et peut se reproduire quasiment toute l'année. Son agressivité en période de reproduction peut poser des problèmes vis-à-vis de l'avifaune indigène, que ce soit lors du choix de ses sites de nidification ou lors de la défense de son territoire.

Les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ont notamment défini une liste d'espèces (dont l'Ouette d'Égypte fait partie) pour lesquels des opérations de lutte à la demande du préfet peuvent être mises en œuvre. Ces arrêtés précisent notamment les conditions de réalisation de ces opérations.

– Propositions d'actions pour la gestion de ces espèces

L'article L411-8 du code de l'environnement stipule que *"Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce."*

Au regard du potentiel d'expansion de la population de l'espèce sus-citée, des impacts potentiels sur les autres espèces d'oiseaux utilisant les mêmes biotopes, il convient d'en assurer la régulation le plus rapidement possible dès les premières observations.

Il est ainsi proposé la possibilité de régulation à tir de l'espèce suivant deux périodes distinctes en fonction des personnes pouvant réaliser la régulation :

- pendant la période d'ouverture de la chasse des oies du 21 août au 31 janvier de chaque année : par toute personne disposant du permis de chasser validé et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure ;
- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents des services de l'État chargé des forêts commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles, les gardes particuliers (sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés), les agents de développement et les techniciens de la fédérations départementale des chasseurs de l'Aisne.

Un bilan annuel des prélèvements réalisés devra être obligatoirement transmis au Conseil Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France.

II / DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et du Conseil Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (CSRPN)

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 14 mai 2019.

Le principe de la poursuite de la lutte sur les 5 départements des Hauts de France avec un arrêté cadre pouvant aller jusque 5 ans (2019-2024) a reçu un avis favorable du CSRPN le 19 mai 2019.

2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet* de la préfecture de l'Aisne.

Le public pourra envoyer ses observations pendant cette période par courriel à ddt-env@aisne.gouv.fr, ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi) :

Direction départementale des territoires de l'Aisne
Service Environnement
50, Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

LAON, le **29 MAI 2019**

Le rédacteur

M. BENOIT

Vu et transmis,
Le directeur départemental des territoires



Pierre-Philippe FLORID

* site internet de la préfecture de l'aisne :
<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>